

syndics élus de la même manière que dans les arrondissements des écoles communes.

Non collectif
des syndics de
l'union.

2. Et les dits syndics formeront une corporation sous le nom de "bureau des syndics de l'union des écoles catholiques romaines séparées pour les arrondissements unis numéros (selon le cas) dans (selon le cas).

Pouvoirs des
syndics.

7. Les syndics des écoles séparées, constitués en corporation en vertu de cet acte, auront les mêmes pouvoirs d'imposer, de prélever et de percevoir des taxes d'école ou souscriptions sur les personnes qui enverront leurs enfants aux écoles séparées ou qui souscriront pour leur soutien, et tous les autres pouvoirs à l'égard de ces écoles séparées, que les syndics des écoles communes ont et possèdent en vertu des dispositions de l'acte concernant les écoles communes.

Les syndics
pourront copier
le rôle de coti-
sation de la
municipalité.

8. Le greffier ou autre officier d'une municipalité dans laquelle ou dans le voisinage de laquelle une école séparée est établie, ayant la garde du rôle des cotiseurs ou du percepteur de la dite municipalité, permettra à aucun des dits syndics ou à leur percepteur autorisé, de prendre copie de tel rôle en tant qu'il se rapporte aux personnes supportant l'école séparée placée sous leur contrôle.

Déclaration par
les syndics des
écoles séparées.

9. Les syndics des écoles séparées signeront et feront la déclaration ci-dessous devant un juge de paix, *reeve*, ou devant le président du bureau des écoles communes : " Je, " remplirai fidèlement et au meilleur de mon jugement et " de ma capacité les devoirs attachés à la charge de syndic " d'école à laquelle j'ai été élu," et ils rempliront les mêmes devoirs et seront passibles des mêmes pénalités que les syndics des écoles communes ; et les instituteurs des écoles séparées seront assujétis aux mêmes obligations et pénalités que les instituteurs des écoles communes.

Durée de
charge des
syndics.

10. Les syndics des écoles séparées resteront respectivement en charge pendant la même période que les syndics des écoles communes, et tel qu'il est prescrit dans la treizième section (et ses paragraphes) de l'acte des écoles communes, statuts refondus pour le Haut-Canada ; mais aucun syndic ne sera réélu sans son consentement, excepté après l'expiration de quatre ans après sa sortie de charge ; pourvu, toujours, que dans aucune cité ou ville divisée en quartiers, où il existe maintenant ou sera par la suite établi un bureau uni il y aura pour chaque quartier deux syndics, chacun desquels après la première élection des syndics restera en charge pendant deux ans, et jusqu'à l'élection de son successeur, et l'un de ces syndics se retirera, chaque année, à tour de rôle, le second mercredi de janvier ; et pourvu aussi, qu'à la première assemblée des syndics après l'élection le second mercredi de janvier prochain,

Proviso : quant
aux bureaux
unis mainte-
nant existant
dans des cités et
villes.

Proviso : sortie
de charge.